



République Française
Département de la Charente-Maritime
Communauté de communes des Vals de Saintonge

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 017-200041689-20180924-CC2018_144-DE

Conseil Communautaire du 24 septembre 2018

**Objet : Taxe de Séjour : Application des dispositions
modificatives de la Loi de Finances 2017**

Numéro de délibération : CC2018_144

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre septembre , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, dûment convoqué le 14 septembre 2018, s'est réuni en séance plénière à Salle Aliénor d'Aquitaine à Saint-Jean d'Angély, Place de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Délégués présents :

Francis BOIZUMAULT, Philippe JOUVE, Eric POISBELAUD, Philippe MARC, Frédéric BAUDOIN, Claude RULLAND, Charles BELLAUD, Eliane SALMON, Stéphane CHEDOUTEAUD, René ESCLOUPIER, Claude BOULETTEAU, Marie-Agnès BEGEY, Jacques BARON, Corinne IMBERT, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Jean-luc DUGUY, Didier COSSET, Marilynne BAILLARGUET, Danièle PERAUD, Joël RICHARD, Michel SAUNIER, Philippe HARMEGNIES, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIER, Jean-Michel GAUTIER, Francis LAROCHE, Régis DUTHILLE, Alain FOUCHER , Thierry GOUJEAUD, Jean-Claude DRAHONNET, Pierre GEOFFROY, Christian PEROT, Jacques ROUX, Jacky RAUD, Alain INGRAND, Jean-Louis RICHAUDEAU, Philippe LE PICARD, Michel GARNIER, Jacques CHAMPENOIS, Maurice PERRIER, Michel QUERE, Christian GRATEREAU, Florence GUILLET, Micheline BERTHELOT, Georges MONBRUN, Jacques BIZOT, Pierre DENECHERE, Ornella TACHE, Dominique BOUIN, Claude PILET, Thierry GIRAUD, Henri AUGER, Maxime SEYFRIED, Didier BASCLE, Patricia LOIZEAU, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Daniel BARBARIN, Marylène JAUNEAU, Matthieu GUIHO, Anne-Marie BREDECHE, Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Philippe BARRIERE, Anne DELAUNAY, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Hénoc CHAUVREAU, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Dominique GUILLON, Claude GENEAU, Jean-Claude GODINEAU, Sylviane DORNAT, Serge LAHAYE, Paulette MARCOUILLER, René DUGIED, Denis GRATEAU, Hélène CHAUNUX, Patrick REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, Claire DRILLAUD, André HERAUD, Bruno CHEVALIER, Joël DABOUT, Marie-Claude CHIRON, Suzette MOREAU, Francis FONTAN, Claude BEGEON, Pierre BOUILLON

Absents excusés ayant donné procuration :

Bernard GOURSAUD donne pouvoir à Christian GRATEREAU
Daniel DARDILLAT donne pouvoir à Pierre DENECHERE
Natacha MICHEL donne pouvoir à Daniel BARBARIN
Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à Myriam DEBARGE

Absents :

Rémi LAMARE, Jean-Marie BENOIST, Philippe LACLIE, Pierre ARNAUD, Serge MARCOUILLE, Véronique PERIGNON, Gérard PASQUET, Gérard LACOSTE, Stéphanie GRIMAUD, Jean-François PANIER, Roland NAZET, Didier BOREL, Pascal SAGY, Emmanuelle CAIVEAU, Jean-Paul AUGUSTIN, Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE, Alain VILLENEUVE, Jacky BINEAU, Jean-Marie BOISNIER, Françoise GUERET, Joël WICIAK, Martine LANCIANI, Marcel GUYONNET, Patrick XICLUNA, Madeleine PENE, Clément PIOCHAUD, Jean-Yves GROLLEAU, Philippe

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

ID : 017-200041689-20180924-CC2018_144-DE

BRANDY, Virginie LUCQUIAUD, James CHAIGNEAU, Yves-Luc GAI
GEOFFROY, Maurice PINEAU, Marie-Isabelle HUGON, Thierry TRIC
Pierre CHATELIER, Jacques GOGUET, Pierre MARTINEAU, Jean-Benoît
BERTIN, Frédéric BOUTIN, Pierre-Yves ANDRE, Alain RULLIER, Didier FOUQUET

Secrétaire de séance :

Madame Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : GIRAUD-HERAUD Emmanuelle

ROSIER Renaud

GENEAU David

BEBIEN Marie-Paule

HOUET Patricia

SERRA Johanna

GUIBERTEAU Cécilia

FLOCH-RUJU Valérie

Nombres de membres :

En exercice : 143

Présents : 94

Votants : 98

Pouvoirs : 4

Publication (affichage) ou notification du :

Taxe de Séjour : Application des dispositions modificatives de la Loi de Finances 2017

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

SLO

ID : 017-200041689-20180924-CC2018_144-DE

Dans le cadre de la Loi de Finances 2017 du 28 décembre 2017, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées :

- Modification du barème tarifaire par catégorie d'hébergement réduit à 8 tarifs, (*précision faite des décimales après la virgule nécessaire au calcul de la taxe de séjour lors de la télé-collecte des opérateurs numériques*).
- Instauration d'un calcul de tarif au % pour les hébergements non-classés ou en attente de classements.
- Disparition des équivalences de classement pour chaque nature d'hébergement du barème tarifaire.

Compte tenu de ces nouvelles modifications, la délibération du 23 janvier 2017 qui régit les modalités d'application de la taxe de séjour au réel, doit être mise en conformité.

Pour ces raisons, Monsieur le Président propose d'actualiser la délibération de la façon suivante :

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 qui a instauré la taxe additionnelle,

Article 1 : Régime fiscal et entrée en vigueur

Décide de maintenir la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 01/01/2019 ;

Article 2 : Natures des hébergements concernés

Décide de maintenir l'assujettissement des natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

Article 3 : Période de perception

Décide de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Décide d'appliquer la taxe additionnelle de 10% à la Taxe de Séjour, t
Conseil Départemental de la Charente-Maritime, par délibération N°202 du 18 Décembre 2009.
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe
additionnelle est recouvrée par Vals de Saintonge Communauté pour le compte du département
dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est
calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Fixe les tarifs applicable au 1^{er} janvier 2019, à :

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour intercommunale en € par nuit et par personne	Taxe de séjour départementale additionnelle en € par nuit et par personne	Total en € par nuit et par personne (Taxe additionnelle incluse)
Palaces	4,0000	0,40000 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,5455	0,25455 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,6364	0,16364 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,0909	0,10909 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,8636	0,08636 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,7273	0,07273 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,5455	0,05455 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02000 €	0,22 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

Catégories d'hébergement	Pourcentage plancher	Pourcentage plafond	Pourcentage voté par l'EPCI	PLAFONNEMENT Hors TAD
Hôtel, Meublé, Résidence de Tourisme, Villages de Vacances en attente ou sans classement	1,00 %	5,00 %	5,00 %	Correspond au tarif pour les Palaces (de 0,70€ à 2,20€) ou au plafond 4* à 2,30€

Article 6 : les exonérations

Exonère de la taxe de séjour et conformément à l'article L. 2333-31 d

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les modalités déclaratives de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de Séjour de la communauté de communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Article 8 : Les modalités de reversement de la taxe de séjour :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 : En cas de défaut déclaratif de l'hébergeur, Vals de Saintonge Communauté appliquera la procédure de recouvrement par taxation d'office ou tout autre procédure en vigueur au jour du préjudice.

Article 11 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'appliquer cette délibération en lieu et place de celle du 23 janvier 2017.
- de l'autoriser à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

- Pour : 89
- Contre : 1
- Abstention : 8

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Jean d'Angély,

Le Président de Vals de Saintonge Communauté,

 Signé par Jean Claude GODINEAU
Date 01/10/2018
Qualité Président

Jean-Claude GODINEAU